

CONTRAT

ACCORD-CADRE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS, LA MAINTENANCE ET L'ASSISTANCE UTILISATEUR DU SYSTEME D'INFORMATIONS DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'EXPLOITATION DES DONNEES RH DE FRANCE TRAVAIL

Numéro de consultation : 016.26

 L'opérateur doit compléter les articles 1.1 ; 1.2.2 ; insérer le ou les BIC IBAN à l'article 1.3 ; puis compléter également les articles 3.3.1 ; 3.3.2 et 10 du présent contrat

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
1.1. Identité des parties	4
1.2. Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique	5
1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique	5
1.2.2 Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint	5
1.3. Coordonnées bancaires	5
1.4. Décision de France TRAVAIL : Désignation des lots pour le présent contrat	6
2. DISPOSITIONS GENERALES	6
2.1. Objet du marché	6
2.2. Durée du marché	7
2.3. Forme et quantités du marché	7
2.4. Pièces constitutives du marché	7
3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	7
3.1. Modalités d'émission des bons de commande	8
3.2. Modalités de contrôle des prestations	8
3.2.1. Vérification de l'exécution des prestations	8
3.2.2. Contrôle sur pièces et sur place	9
3.3. Modalités de facturation et de règlement du marché	9
3.3.1. Avance	9
3.3.2. Versement des acomptes	11
3.3.3. Cession et nantissement de créances	12
3.3.4. Modalités de facturation	12
4. MODALITES FINANCIERES	13
4.1. Forme et contenu des prix	13
4.1.1. Forme et contenu des prix pour les lots 1 et 3	13
4.2. Révision des prix	13
4.3. Frais de transport ou de déplacement	14
5. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
5.1. Langue d'exécution du marché	14
5.2. Personnel affecté à l'exécution des prestations	14
5.3. Lutte contre le travail illégal	15
5.4. Changement dans la situation du titulaire	16
5.5. Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur	16
5.6. Modification du marché en cours d'exécution (clause de réexamen)	17
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	18
6.1. Clauses sociale et environnementale	18
6.1.1. Engagement environnemental	18
6.1.2. Engagement d'insertion sociale	18
6.2. Obligation de confidentialité	20
6.3. Assurances	20
6.4. Protection des données personnelles	20
6.5. Propriété intellectuelle	23
6.5.1. Cession de droits d'auteur	23
6.5.2. Licence relative à l'outil de gestion des enquêtes	24

	6.5.3 Garantie de France Travail	24
	6.5.4 Plan de réversibilité	25
7.	PENALITES	25
8.	RESILIATION.....	27
	8.1.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire	27
	8.1.2 Résiliation unilatérale	29
	8.1.3 Liquidation du marché résilié	29
9.	MEDIATION ET LITIGES	29
	9.1 Médiation	29
	9.2 Litiges	29
10.	SIGNATURES DES PARTIES	30
11.	NOTIFICATION DU MARCHE	30

1.PREAMBULE

1.1. Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail, établissement public administratif (SIRET n° 130 005 481 00010), représenté par son directeur général en exercice Thibaut GUILLY, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : le Cinétic -1 à 5 avenue du Docteur Gley -75 987 Paris Cedex 20,

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, Siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ Agissant en qualité de candidat individuel
- ☐ Agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu

Ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

1.2. Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

1.2.1 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, il a la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à l'article « Identité des parties » du présent contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché, y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du présent contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

1.2.2 Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint

Les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

1.3. Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du présent marché sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, le relevé BIC IBAN de chacun des membres du groupement est inséré sur cette page, si le titulaire est un groupement solidaire, le relevé BIC IBAN du compte unique est inséré sur cette page.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

1.4. Décision de France TRAVAIL : Désignation des lots pour le présent contrat

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

Les lots suivants sont attribués au titulaire :

- ☐ Attribution à l'ensemble des lots de la consultation
- ☐ Lot n°1 : Accompagnement de la DTD DRH sur les activités récurrentes relatives à SIRHUS et à l'académie France Travail.
- ☐ Lot n°3 : Accompagnement de la DTD DRH sur les activités récurrentes relatives à Pilotage, Gouvernance et accompagnement au changement.

2.DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert prévue aux articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le présent marché public de prestations intellectuelles a pour objet la réalisation de prestations d'accompagnement stratégique et opérationnel du système d'informations des ressources humaines de France Travail.

L'accord-cadre est constitué des deux lots suivants :

Lot n°1 : Accompagnement de la DTD DRH sur les activités récurrentes relatives à SIRHUS et à l'académie France Travail.

Lot n°3 : Accompagnement de la DTD DRH sur les activités récurrentes relatives à Pilotage, Gouvernance et accompagnement au changement.

Les lots 2 et 4 ont été attribués (respectivement en janvier 2026 et avril 2026) et intègrent cet accord cadre dimensionné sur 4 lots

Ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrites au présent contrat et au cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable.

2.2 Durée du marché

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de la date de sa notification puis reconductible tacitement deux (2) fois pour une période d'un (1) ans, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins six mois calendaires avant l'échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant reconduit le marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de cette non-reconduction

A titre purement indicatif, la notification du marché est prévue pour juin 2026.

2.3 Forme et quantités du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commandes conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les lots 1 et 3 sont attribués à un titulaire unique et s'exécutent par l'émission de bons de commande.

Le montant maximum du présent accord-cadre est de **16 000 000€** TTC réparti comme suit :

Lot 1	8 000 000€ TTC
Lot 3	8 000 000€ TTC

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum.

2.4 Pièces constitutives du marché

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le présent contrat et ses annexes ;
- le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes ;
- le bordereau de prix ;
- la proposition technique du titulaire ;
- la ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement

3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 Modalités d'émission des bons de commande

Le présent marché s'exécute, pour les lots 1 et 3, par l'émission de bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires ou forfaitaires. Toutes les missions et/ou unités d'œuvre relatives au présent marché font l'objet de bons de commande.

La réalisation de la partie forfaitaire est déclenchée par l'émission d'un bon de commande trimestriel. Document écrit, le bon de commande doit viser les prestations décrites dans l'accord-cadre, et en déterminer la quantité.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable. Les prestations des lots 1 et 3, portant sur des activités récurrentes de la direction sont des prestations continues, elles donnent lieu à l'émission d'un bon de commande trimestriel via SAP.

Toutes les prestations à bon de commande donne lieu à l'émission d'un bon de commande via le logiciel SAP.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le titulaire sous peine de voir sa facture rejetée. Les prestations débutent à réception du bon de commande SAP.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au seul mandataire du groupement.

Les bons de commande générés par SAP comportent notamment les mentions suivantes :

- le numéro SAP du marché ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP ;
- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement titulaire ;
- la prestation commandée et ses modalités d'exécution ;
- la quantité commandée ;
- l'adresse du site de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- le prix de la prestation HT demandée figurant au bordereau des prix ;
- le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué.

France Travail se réserve le droit d'émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration du marché. Ces bons de commandes ont une validité maximale de trois mois à compter de la date d'échéance du marché.

France Travail se réserve la possibilité d'annuler un bon de commande jusqu'à 48h avant le début d'exécution de la prestation prévue au bon de commande. Cette annulation ne donne pas lieu à une indemnisation du titulaire.

3.2 Modalités de contrôle des prestations

3.2.1. Vérification de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations et des livrables aux spécifications du marché telles que définies au cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et des quantités commandées.

L'ensemble des prestations et livrables est soumis à la validation de la DRHRS sans un délai de 15 jours ouvrés, qui pourra demander des améliorations et des modifications afin qu'ils soient en conformité avec le niveau d'exigence requis par le CCFT et le cadre de réponse remis par le titulaire.

A l'issue de ce délai, France Travail, prend soit une décision d'admission, d'ajournement de l'admission des prestations, de réfaction ou de rejet. A défaut de décision expresse dans ce délai, les prestations sont réputées conformes.

France Travail prononce l'admission des prestations si ces dernières répondent aux stipulations du marché. Dans le cas contraire, France Travail peut décider d'ajourner l'admission des prestations et laisser un délai au titulaire pour procéder à la remise de prestations ou livrables modifiés. L'octroi de ce délai supplémentaire de 15 jours n'impacte pas les échéances des autres prestations et livrables préalablement fixées et les pénalités, le cas échéant, ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration de la nouvelle échéance de livraison.

S'il n'est manifestement pas possible de demander des ajustements ou s'il s'avère qu'à la suite des ajustements effectués la qualité des prestations et livrables ne répond toujours pas aux attentes de France Travail spécifiées dans le marché, France Travail peut décider de l'application d'une réfaction ou du rejet des prestations.

De ce fait, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement relatives aux prestations rejetées. La réception avec réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Cette réduction est appréciée au cas par cas par France Travail.

Les décisions d'admission avec réfaction ou de rejet sont motivées et notifiées au titulaire par courriel. Elles donnent lieu à l'établissement d'un avoir par le titulaire transmis *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017.

Dans le cas où France Travail accorde un délai supplémentaire pour la remise d'une prestation ou d'un livrable, les pénalités, le cas échéant, ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration de la nouvelle échéance de livraison.

3.2.2 Contrôle sur pièces et sur place

À tout moment au cours de l'exécution de la prestation, France Travail peut procéder, ou faire procéder, à des contrôles sur pièces et sur place (que ce soit sur les lieux d'exécution de la prestation ou dans tout établissement du titulaire ou d'un de ses sous-traitants) des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

3.3 Modalités de facturation et de règlement du marché

3.3.1. Avance

La notification de tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois ouvre droit au versement d'une avance d'un montant de 5% du montant TTC du bon de commande considéré.

L'assiette de l'avance est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les modalités de paiement ont été agréées avant la notification du marché public tel que figurant à la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement.

Montant de l'avance = 5 % du montant initial TTC (diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct) du bon de commandes pour un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de valeur minimum

La demande du titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée ci-après. A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue à compter 6ème mois suivant l'émission du bon de commande considéré jusqu'au complet remboursement de l'avance.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée ci-après.

Dans le cas où le titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Dans le cas où le titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

Le titulaire indique :

- ☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;

☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, sous forme conjointe, constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Pourcentage de répartition de l'avance
Lot n°1	
	%
	%
Lot n°3	
	%
	%

3.3.2. Versement des acomptes

Les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier d'un acompte, le titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

A la condition qu'il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le titulaire

- ☐ demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ;

☐ ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois.

A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme ne demandant pas une périodicité mensuelle.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois : _____

3.3.3. Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable, France Travail Siège, TSA 92002, 75 987 PARIS CEDEX 20, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

- soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation
- soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché
- soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
- soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail.

3.3.4. Modalités de facturation

Les factures sont émises à compter de la validation par France Travail du dernier livrable relatif à chaque bon de commande ou chaque phase de mission auquel il se rapporte, en un exemplaire original, et libellées à l'ordre du directeur général de France Travail.

L'exécution des prestations relevant du forfait donne lieu à l'établissement d'une facture à la fin de chaque prestation réalisée à terme échu.

L'exécution des prestations hors forfait, donne lieu à l'établissement de factures à la réception sans réserve du dernier livrable afférent au bon de commande.

Lorsque les prestations ont ouvert droit au versement d'acompte, la facture finale reprend l'ensemble des versements effectués.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande SAP ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est

le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l'article « Répartition de l'exécution des prestations » du présent contrat,
- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou réfections imposées.

4. MODALITES FINANCIERES

4.1 Forme et contenu des prix

4.1.1 Forme et contenu des prix pour les lots 1 et 3

Le marché public est conclu aux prix exprimés en euros HT, figurant au bordereau des prix. Les prestations font l'objet de prix forfaitaires et de prix unitaires.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.
La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

4.2 Révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du début d'exécution du marché. Le coefficient de révision applicable au prix initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

$$[P = P_o (0.20 + 0.80 (S / S_o))]$$

Sachant que :

- **P** est le prix révisé ;
- **P_o** est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;
- **S** est l'indice ICHT rev-TS-N = Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (Coût du travail pour le secteur d'activité : services administratifs, soutien), identifiant 001565196, indice mensuel sur la Banque de données macroéconomiques (BDM) de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) publié même provisoire sur le site Internet de l'INSEE le mois précédant la date de la demande de la révision des prix ;
- **S_o** = le même indice connu, publié sur le site Internet de l'INSEE, le mois précédant le mois du dépôt des offres.

A cet effet, le titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au Directeur des Achats et Marchés de France Travail, au moins deux mois avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable de la part du titulaire. Le titulaire accompagne sa demande de l'ensemble des éléments de nature à justifier l'augmentation ou la réduction des prix.

Le Directeur des Achats et Marchés valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n'a pas de réponse dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire a la faculté de présenter une nouvelle révision des prix dans un délai de huit jours calendaires sur la base des observations du Directeur des Achats et Marchés.

Seuls les tarifs révisés validés par France Travail peuvent être pris en compte.

Si l'augmentation des prix en application de la formule de révision des prix est supérieure à 2 % par an, France Travail se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du titulaire.

4.3 Frais de transport ou de déplacement

Les déplacements des intervenants du titulaire pour les prestations et réunions en France métropolitaine sont à la charge du titulaire et compris dans le prix de son offre. Les autres déplacements sont remboursés au titulaire conformément à la politique de déplacement de France travail et production par le titulaire des justificatifs correspondants.

5.CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

5.2 Personnel affecté à l'exécution des prestations

Le titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations et assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil de ses personnels.

Le personnel affecté à l'exécution du marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail se conforme au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le titulaire est donc responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer France Travail de tout changement d'un membre de l'équipe affecté à la réalisation de la prestation, dès qu'il en a connaissance.

Il s'engage en particulier, dès la connaissance du départ de cet intervenant, à désigner un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; il en informe préalablement par écrit la direction des Statistiques, Etudes et Evaluation en lui transmettant le *curriculum vitae* du remplaçant proposé qui, dans un délai de dix jours ouvrés à la faculté de demander au titulaire la désignation d'un autre intervenant, en explicitant les raisons de cette demande. Le titulaire dispose alors d'un délai maximum de 10 jours ouvrés pour présenter un nouvel intervenant.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations pour des raisons dûment motivées par des raisons professionnelles. Le titulaire s'engage, dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, à proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le *curriculum vitae* du remplaçant proposé.

Le titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

5.3 Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, dans les conditions suivantes :

- S'il est établi en France, il produit les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- S'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- Dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l'égard d'un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail

adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du code du travail.

5.4 Changement dans la situation du titulaire

Sans préjudice des dispositions du présent Contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à la Direction des Achats et Marchés de France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au Directeur des Achats et Marchés de France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par la Direction des Achats et Marchés dans un délai de 15 jours.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par la Direction des Achats Marchés fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au niveau titulaire.

5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur

Le titulaire se conforme strictement aux articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à la Direction Achat et Marchés contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement établie, le cas échéant, conformément au document joint au Contrat.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par la Direction Achat et Marchés pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

A première demande de la Direction Achat et Marchés, le titulaire transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

En application de l'article 5 du décret n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait : (i) un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ; (ii) une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au (i) ; (iii) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au (i) ou (ii).

5.6 Modification du marché en cours d'exécution (clause de réexamen)

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, les parties conviennent de la possibilité d'adapter les modalités d'exécution du marché en cas d'évolution technologique concernant :

- les prestations d'assistance utilisateur et les prestations de maintenance corrective ou évolutive ;
- la mise en place de solutions d'intelligences artificielles allant au-delà des prestations attendues décrites à l'article 5 du CCFT, notamment de type :
 - L'automatisation de maintenance de premier niveau (qualification des tickets...)
 - Intégration d'un nouvel outil ou création d'un nouvel outil (chatbot)
 - Éventuel paramétrage et connexion avec les applications actuelles comme SIRHUS, OSIRIS, HOROQUARTZ... À tout moment France travail peut engager un réexamen des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et, le cas échéant, du Bordereau des prix.

France Travail informe par courriel le titulaire, dans un délai maximum de trois mois, de sa volonté de procéder au réexamen d'un ou plusieurs éléments, en détaillant les modifications envisagées et les

délais de mise en œuvre. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour faire connaître à France Travail sa décision, ses éventuelles observations, ainsi que, le cas échéant, l'impact financier des modifications.

Ces modifications donnent lieu à un avenant notifié par France Travail au titulaire.

6.OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Clauses sociale et environnementale

6.1.1 *Engagement environnemental*

Une démarche d'amélioration continue du bilan carbone des prestations objet du marché est mise en place. Elle porte sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre générées dans le cadre de l'exécution du marché et la réduction de celles-ci.

Pour ce faire, au plus tard avant la fin du quatorzième mois suivant la notification du marché, le titulaire s'engage à réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la prestation, à minima sur les scopes 1 et 2. Il le réalisera selon la méthode du BEGES réglementaire ou selon une méthode équivalente qui répond à la norme ISO 14064 ou équivalent. Il peut être réalisé à l'aide d'un outil générique en ligne. Au regard de ce bilan, et dans le même délai, le Titulaire définit et communique un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations.

Dans les trois mois suivant la réception du bilan et de cet objectif de réduction, le Titulaire propose, en cohérence avec cet objectif, un plan de réduction des émissions. Ce plan peut faire l'objet d'un échange avec le correspondant achats dans le mois suivant sa réception. Passé ce délai, le plan de réduction est mis en œuvre par le Titulaire. Il ne change pas la nature du contrat et ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

Le Titulaire est dispensé de ces transmissions si ces éléments ont déjà été communiqués dans le cadre de sa Proposition technique et se rapportent effectivement aux prestations objet du marché. Passée la première année de mise en œuvre du plan de réduction, le Titulaire justifie auprès du correspondant achats de la réalisation des actions prévues dans le plan de réduction, ainsi que de leurs résultats. Pour les années suivantes d'exécution il justifiera des actions prévues dans le plan de réduction, ainsi que de leurs résultats.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou de production d'éléments incomplets, le Titulaire encourt l'application des pénalités prévues à l'article 7 du présent contrat.

La non-transmission des documents attendus fait l'objet de pénalités prévues à l'article « pénalités » du présent contrat.

6.1.2 *Engagement d'insertion sociale*

6.1.2.1 *Définition de l'engagement*

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché public, à conduire une action de promotion de l'emploi et de lutte contre les discriminations pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent Contrat, le Titulaire réserve à ces personnes le nombre d'heures de travail suivant : **550 heures**, par année d'exécution du marché public, à compter de sa date de prise d'effet et reconductions incluses le cas échéant.

Pour satisfaire cet engagement, le titulaire peut procéder à l'embauche directe, recourir à de la mise à disposition de personnel ou à de la sous-traitance par une entité du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) ou recourir à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

En cas de recrutement direct ou de recours à un GEIQ, le titulaire vérifie auprès de France Travail de l'éligibilité de la personne à la clause sociale d'insertion conformément à la liste des bénéficiaires suivante :

Sont éligibles à la clause sociale d'insertion toutes les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, inscrites à France Travail et répondant à l'un des critères suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois en catégories 1, 2 ou 3 ;
- les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans ayant un niveau inférieur au CAP ou BEP ;
- les personnes relevant du dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;

Ainsi que toute autre personne rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières sur avis motivé de France Travail.

Plus généralement, le titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'insertion sociale, se rapprocher de France Travail.

6.1.2.2 Modalité de contrôle de l'engagement

Le suivi de la réalisation de l'engagement d'insertion professionnelle s'effectue auprès de la Direction générale au département achats marchés selon les modalités ci-dessous.

Lorsque le Titulaire entend satisfaire à son engagement d'insertion professionnelle en recrutant directement des personnes entrant dans l'un des catégories de l'article V.4.3.1, le Titulaire est tenu de déclarer en ligne, via la plateforme mise à disposition par France Travail, le profil des personnes concernées en justifiant de leur éligibilité, leur date d'embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne, la description de leurs activités. Le Titulaire joint les justificatifs correspondants. Le Titulaire communique ainsi :

- au plus tard dans les quinze jours qui suivent chaque recrutement, le profil de chaque personne recrutée. France Travail confirme au Titulaire via la plateforme l'éligibilité de la personne ;
- au fur et à mesure de leur réalisation et au plus tard tous les deux mois, le nombre d'heures d'insertion réalisées par chaque personne directement recrutée et les justificatifs correspondants. Le cas échéant, France Travail informe le Titulaire via la plateforme des écarts constatés.

Au plus tard dans les quinze jours qui précèdent la date anniversaire de prise d'effet du marché, le Titulaire vérifie l'exhaustivité des informations saisies.

Le Titulaire transmet également à France Travail, annuellement, un mois avant la réunion du comité de pilotage correspondant, un bilan des actions mises en œuvre au titre de son engagement d'insertion professionnelle sur l'année écoulée.

Le Titulaire répond par ailleurs à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

6.2 Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l'exécution du présent marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s'engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l'exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s'interdit :

- toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- d'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article du présent contrat relatif à la résiliation.

6.3 Assurances

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. Le titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Le titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu'à l'échéance du marché.

6.4 Protection des données personnelles

6.4.1 Traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail

- a) Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d'hébergement

Les titulaires sont autorisés à traiter, pour le compte de France Travail, en qualité de sous-traitant au sens des articles 4 et 28 du RGPD, les données personnelles nécessaires à l'exécution du marché public pour les finalités et aux conditions décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

France Travail et les titulaires s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi informatique et libertés ».

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par les titulaires en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont communiquées à France Travail à la notification du marché public. Le délégué à la protection des données de France Travail peut être contacté par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

b) Obligations des titulaires en matière de protection des données et de sécurité

Les titulaires s'engagent à :

- traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Dans le cas où il considère qu'une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d'une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception, ainsi que par défaut, prévus à l'article 25 du règlement général sur la protection des données » (RGPD), s'agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l'exécution du marché public ;
- le cas échéant, aider France Travail dans la réalisation des analyses d'impact et consultations préalables de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;
- mettre à disposition de France Travail l'ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles, ou permettant la réalisation d'audits sur pièces ou sur place, par France Travail, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
- dans le cas où il a recours à un sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 5.5 du présent Contrat, ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s'agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au fournisseur doit en outre faire l'objet d'une autorisation écrite préalable ;
- dans le cas où il est dans l'obligation, en application du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l'Union européenne, en informer France Travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d'intérêt public.

Les titulaires déclarent tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l'article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des instructions le cas échéant fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD), les titulaires définissent et mettent par ailleurs en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes.

c) Information des personnes concernées

France Travail informe les personnes concernées de l'existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas où des demandes d'exercice de ces droits lui sont adressées, le Titulaire transmet ces demandes à France Travail, par courriel, à l'adresse contact-dpd@francetravail.fr. Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour aider France Travail à répondre à ces demandes.

d) Violation de données personnelles

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, les titulaires notifient à France Travail, par courriel à l'adresse contact-dpd@francetravail.fr, toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile permettant, le cas échéant, à France Travail de notifier la violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend à minima les informations suivantes :

- la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation ;
- la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

e) Sort des données

Les titulaires détruisent l'ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché public. Le Titulaire informe France Travail de la date de cette destruction par ses soins et par ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, dans un délai maximum de huit jours calendaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que les titulaires sont tenus de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

6.4.2 - Autres traitements de données personnelles

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, les titulaires traitent également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail. France Travail et les titulaires s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et les titulaires s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

6.5 Propriété intellectuelle

Sous réserve des dispositions relatives ci-après à la cession de droits, France Travail et le Titulaire demeurent seuls propriétaires, chacun en ce qui le concerne, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments de toute nature, y compris les pièces constitutives du marché, la documentation, les outils, méthodes et savoir-faire, qu'ils mettent, respectivement à disposition de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du marché, que ces éléments aient été développés antérieurement ou au cours de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'interdit en conséquence d'utiliser, en totalité ou partiellement, l'un quelconque des documents ou éléments de toute nature, constitutifs du présent marché ou qui lui seraient remis par France Travail à l'occasion de son exécution, à d'autres fins que la réalisation exclusive des prestations objet du marché. Il s'interdit en particulier d'en conserver quelconque copie à l'échéance du marché et en demeure entièrement responsable vis-à-vis de France Travail.

Le Titulaire et France Travail se garantissent réciproquement de toute revendication de tiers relative à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances respectifs, à l'occasion de l'exécution du marché. A première manifestation de la revendication d'un tiers, France Travail et le Titulaire prennent, chacun en ce qui le concerne, toute mesure propre à faire cesser le trouble et prêtent assistance à la partie mise en cause, notamment en communiquant les éléments de preuve ou documents utiles qu'ils détiennent ou peuvent obtenir. Dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de sa notification, France Travail et le Titulaire informent l'autre partie de toute requête ou assignation fondée sur les droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances de cette autre partie, en lui communiquant le texte de la requête ou assignation, et appellent à la cause l'autre partie en lui réservant la possibilité de soulever tout moyen utile à sa défense.

6.5.1 Cession de droits d'auteur

Le Titulaire cède à France Travail, à titre exclusif, pour ses besoins propres, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur le contenu des livrables mentionnés au CCFT et/ou demandés par France Travail en cours d'exécution du marché et se rapportant aux prestations attendues, au fur et à mesure de leur création, pour toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises, pour la France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Pour satisfaire aux prescriptions des articles L.122-7 et L.131-3 du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduction : le droit de reproduire ou de faire reproduire les livrables sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tout support et matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus au jour de la notification du marché, dans toutes les définitions, en tous formats et d'en faire établir tous originaux, doubles ou copies ;

- le droit d'adaptation : le droit d'adapter ou de faire adapter, en tout ou en partie, les livrables, c'est-à-dire de les faire modifier, transformer, évoluer, retoucher, le droit de réaliser de nouvelles versions, de les maintenir, de les mixer, modifier, assembler, arranger, numériser sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout type de supports et matériaux, connus ou inconnus au jour de la notification du marché ;
- le droit de représentation : le droit de communiquer directement ou indirectement, en tout ou en partie, les livrables et/ou leurs adaptations, auprès de tous publics et dans tout type de lieux, à titre gratuit ou onéreux, par tous moyens ou réseaux de communication connus ou inconnus au jour de la notification du marché, sous toute forme et sur tous supports et matériaux ;
- le droit de distribution : le droit de distribuer ou faire distribuer les livrables et/ou leurs adaptations par la mise sur le marché, y compris sous forme de licence, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation de nombre ;
- le droit de céder à tout tiers, tout ou partie des livrables et leurs reproductions, sous quelque forme, quelque support et quelque moyen que ce soit, connus ou inconnus au jour de la notification du marché, notamment par voie de cession ou de licence, à titre temporaire ou définitif, à titre onéreux ou gratuit.

La présente cession emporte le droit pour France Travail de faire exercer chacun des droits visés au présent article par tout tiers de son choix, de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.

Le Titulaire déclare avoir acquis les droits visés à la présente cession dans des conditions telles qu'aucune autorisation complémentaire ne peut être demandée à France Travail pour l'exploitation de ces droits. Aucun reversement de quelque nature que ce soit et par quelque tiers que ce soit ne peut également être réclamé à France Travail.

Le montant de la cession de droits est compris dans les prix du marché.

Le Titulaire s'interdit d'incorporer des moyens appartenant à des tiers, sauf à en informer préalablement et par écrit France Travail et avoir acquis préalablement tous droits portant sur ces moyens de telle sorte qu'ils fassent l'objet de la cession de droits prévue au présent article.

Enfin le Titulaire ne peut faire aucun usage ou aucune exploitation des livrables sans l'accord préalable et écrit de France Travail. En cas de manquement à cette obligation, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « Résiliation » du Contrat.

6.5.2 Licence relative à l'outil de gestion des enquêtes

Le Titulaire déclare être le propriétaire de l'outil de gestion des enquêtes qu'il met à la disposition de France Travail pour l'exécution des prestations du marché ou, dans le cas où il n'en est pas le propriétaire, garantit à France Travail s'être fait concéder les droits de propriété intellectuelle par voie de licence. Le Titulaire déclare notamment à France Travail avoir été autorisé, en vertu de cette licence, à sous-licencier ladite licence au profit d'un tiers.

Aussi le Titulaire concède à France Travail, pour ses besoins propres, un droit personnel et non exclusif d'utilisation de l'outil de gestion des enquêtes pour l'ensemble des utilisateurs de France Travail, dûment habilités. Ce droit d'utilisation est conféré pour toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises, et pour la France métropolitaine et les DROM (départements et régions d'outre-mer).

France Travail s'interdit d'octroyer des sous-licences et s'engage à ne pas concéder, même gratuitement, le droit d'utilisation qui lui est accordé au titre de la présente clause à un tiers, quels que soient ses liens avec ce tiers.

Pendant toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises, le Titulaire garantit France Travail contre toute survenance d'anomalies, incidents, erreurs ou défauts de fonctionnement de l'outil de gestion des enquêtes. Le Titulaire s'engage à remédier, sans frais, à tout incident détecté et identifié par France Travail.

Le Titulaire reconnaît que la contrepartie financière de la présente licence est incluse dans le montant des prestations du marché. Il ne peut, de ce fait, prétendre à aucune rémunération complémentaire pour la licence visée au présent article.

6.5.3 Garantie de France Travail

Le Titulaire garantit d'une manière générale à France Travail que rien ne peut faire obstacle à la libre utilisation des livrables et de l'outil de gestion des enquêtes qu'il établit et met à disposition au titre du marché.

Le Titulaire garantit France Travail contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire relatif aux livrables ou à l'outil de gestion des enquêtes auxquels la présente cession porterait atteinte.

Cette garantie s'entend pour le territoire de la France métropolitaine et les DROM, pour toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

6.5.4 Plan de réversibilité

A la demande de France Travail, le Titulaire assure le transfert des données recueillies à France Travail ou un tiers, dûment habilité par France Travail, ou sur un ou plusieurs supports électroniques, dans le cadre d'un plan de réversibilité.

Le calendrier et les modalités de mise en œuvre du plan de réversibilité sont définies conjointement entre France Travail et le Titulaire dans les 6 mois suivant la notification du marché.

France Travail notifie au Titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de mettre en œuvre le plan de réversibilité au moins trois (3) mois avant l'échéance du marché ou la mise en œuvre de sa résiliation, pour quelque motif que ce soit.

Le Titulaire s'engage à activer le processus de réversibilité dans les 10 (dix) jours ouvrés à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Titulaire procède au transfert des données auprès de France Travail ou du nouveau titulaire de marché selon la modalité retenue conjointement (outil numérique et/ou supports électroniques). Le Titulaire informe France Travail de toute modification et/ou difficulté susceptible d'être rencontrée et pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du plan de réversibilité. Les données transférées sont définies aux articles 5.2 et suivants du CCFT. Le cas échéant, le format des données est le suivant : Excel et CSV.

A première demande de France Travail, le Titulaire s'engage à restituer l'ensemble des documents qui lui ont été communiqués pour l'exécution du marché et à détruire leurs éventuelles copies.

La mise en œuvre du plan de réversibilité n'entraîne aucun transfert de propriété, au bénéfice de France Travail ou du nouveau Titulaire de marché, du savoir-faire et/ou des éléments de toute nature appartenant au Titulaire.

Le Titulaire n'est en aucun cas responsable du personnel de France Travail ou de celui du nouveau Titulaire de marché, ni de l'usage que ce dernier fera des éléments et conseils mis à disposition dans le cadre du plan de réversibilité.

Les données faisant l'objet de la réversibilité sont les données exposées dans les articles ci-dessus.

Le montant de l'élaboration du plan de réversibilité et des modalités de sa mise en œuvre est compris dans les prix du marché.

7.PENALITES

En cas de non-respect des délais d'exécution définis au présent marché ou de manquement dans l'exécution des prestations, le titulaire est redevable des pénalités ci- dessous sans mise en demeure préalable.

Motifs	Délais	Montant de la pénalité (TTC)
---------------	---------------	-------------------------------------

Retard dans la transmission des livrables	À compter du 3ème jour suivant la date prévue pour la livraison	300€ par jour ouvré de retard
Retard de transmission d'un livrable tel que défini dans chaque fiche d'engagement du titulaire	Délai ou échéance fixé dans chaque lettre d'engagement	300€ par jour ouvré de retard
Retard de transmission du plan de réversibilité	Tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché	300€ par jour ouvré de retard
Absence d'exécution des heures d'insertion sociale	Cet engagement est apprécié tous les ans à la date anniversaire de la notification du contrat.	300€ par heure non réalisée ou non justifiée
Non remise des ordres du jour et comptes-rendus des réunions prévues indiqués au CCFT dans les délais impartis		100 € par jour ouvré de retard
Non-désignation ou non-information, auprès de la DTDDRH du remplacement/départ d'une personne de l'équipe dans les délais prévus		100 € par jour calendaire de retard à compter du 1 ^{er} jour d'absence
Retard dans la transmission des éléments permettant de contrôler la réalisation des engagements sociaux.	A compter du 16ème jour calendaire à l'issu de chaque année d'exécution.	200 euros par jour de retard.

En cas de non-affectation du profil mentionné dans l'offre technique au moment du démarrage d'un projet	Art 5.2.2.4 des CCFT	100€ par jour calendaire de retard à compter du 1er jour de non-affectation
En cas d'affectation d'un profil qui ne correspond pas à celui mentionné dans l'offre technique du marché en cours de projet (ou équivalent et accepté par France Travail)	Art 5.2.2.4 des CCFT	100€ par jour calendaire de retard à compter du 1er jour d'affectation
En cas de non-respect des obligations relatives au suivi de l'accord-cadre	Art 6 des CCFT	Pénalité forfaitaire de 5 000 €.
Non-respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles	Art 6.4 du contrat	Pénalité forfaitaire de 10 000 € est appliquée

Non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information	Art. 6.3 contrat	Pénalité forfaitaire de 10 000 euros
Non-respect des engagements relatif à l'IA	Art 5.2.2.3 du CCFT	Pénalité forfaitaire de 10 000 euros est appliquée

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.1.2 « Engagement d'insertion sociale » du présent contrat, le titulaire est par ailleurs redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité en cas de non-respect du nombre annuel d'heures de travail correspondant à l'engagement d'insertion sociale ou en l'absence de transmission des documents mentionnés audit article. Le montant de cette pénalité est fixé à 100 € par heure d'insertion non réalisée ou non justifiée constatée à l'échéance de chaque année d'exécution du marché ou la date de fin du marché à partir des informations saisies dans l'outil en ligne mis à disposition à cet effet.

En cas de non-respect des délais de transmission des informations et documents mentionnés à l'article 6.1.2 « Engagement d'insertion sociale » du présent contrat, le titulaire est redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 200€ par retard constaté.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou de production d'éléments incomplets mentionnés à l'article 6.1.1 « engagement environnemental » du présent contrat, le titulaire est redevable sans mise en demeure préalable d'une pénalité forfaitaire d'un montant correspondant à 1% du montant HT facturé sur l'année contractuelle N-1.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par la direction émettrice de la commande et appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir *via* Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 5% du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation du présent contrat.

8.RESILIATION

8.1.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;

- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai France Travail ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article relatif aux pénalités du présent contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l'article L.8251-1 du code du travail, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

8.1.2 Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d'apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

8.1.3 Liquidation du marché résilié

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

9.MEDIATION ET LITIGES

9.1 Médiation

Conformément à la Charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables signée par France Travail, un médiateur « relations fournisseurs » est désigné afin de faciliter la résolution des différends. La médiation est ouverte à l'ensemble des opérateurs économiques intervenant dans le cadre des marchés conclus par France Travail : titulaires, cotraitants, sous-traitants et fournisseurs. Elle leur offre un interlocuteur neutre et privilégié pour traiter toute difficulté liée à l'interprétation des dispositions contractuelles.

Les opérateurs peuvent saisir le médiateur interne de France Travail via le lien suivant : <https://www.francetravail.org/accueil/actualites/2025/mediation.html?type=article>

9.2 Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif de Paris.

10. SIGNATURES DES PARTIES

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique lui est réservée

Pour le titulaire, le mandataire du groupement ou l'ensemble des membres du groupement si le mandataire n'a pas été habilité à signer le contrat.

Fait à ...

Le ...

Signature :

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

Pour France Travail, par délégation :

Fait à _____, le _____

Signature du représentant de France Travail

11. NOTIFICATION DU MARCHÉ

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

Est remise au titulaire, à titre de notification du présent marché, une copie du présent contrat

☐ en mains propres

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du titulaire

☐ par envoi par la plateforme de dématérialisation dont le titulaire accuse réception

Agrafer sur cette page l'avis de réception dématérialisé.

ANNEXE I

Obligations en matière de protection des données et de sécurité

Conformément à l'article 6.4 du Contrat, le Titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

Processus à sécuriser	Mesures à mettre en œuvre	Niveaux d'exigence
Gestion des habilitations des utilisateurs des applications fournies par France Travail en cohérence avec l'activité réalisée	La vérification des habilitations doit être effectuée par le Titulaire tous les 6 mois.	Minimal
	Le Titulaire établit un procès-verbal de cette revue d'habilitation et le transmet à France Travail.	Avancé
Sécurisation des échanges entre le Titulaire et tout intervenant prenant part à l'exécution du marché	Les échanges s'effectuent par envoi par courriel de fichiers chiffrés avec un outil standard type 7zip.	Minimal
	Les échanges s'effectuent par envoi par courriel de fichiers chiffrés avec un outil qualifié par l'ANSSI (Primx zed! par exemple) ou par la mise à disposition de fichiers sur un portail avec authentification à deux facteurs.	Avancé
Stockage des données	Le Titulaire interdit à l'ensemble des intervenants prenant part à l'exécution du marché d'utiliser les offres publiques des plateformes de stockage non maîtrisées pour y transférer les données transmises par France Travail.	Minimal
Destruction des données personnelles	Le Titulaire réalise une purge tous les 6 mois de l'ensemble des données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché.	Minimal
	Le Titulaire réalise une purge tous les 6 mois de l'ensemble des données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il établit un procès-verbal de destruction qu'il transmet à France Travail.	Avancé
Condition de détention du matériel informatique dans des locaux appropriés et sécurisés	Le Titulaire conserve le matériel informatique dans une armoire technique.	Minimal
	Le Titulaire conserve le matériel informatique dans une salle technique avec contrôle d'accès.	Intermédiaire
	Le Titulaire conserve le matériel informatique dans un centre de données pour les serveurs soutenant la messagerie, les espaces de stockage partagé et l'Assistance Diagnostic.	Avancé
Utilisation de messageries électroniques accessibles via Internet	Le Titulaire met en œuvre : une politique de mot de passe robuste (mot de passe de 8 caractères dont au moins une majuscule, une minuscule, un chiffre et un caractère spécial ou mot de passe de plus de 12 caractères) ;	Minimal

Configuration du Wifi	- un mécanisme de protection contre les attaques par force brute (par exemple : temporisation d'accès au compte après plusieurs échecs ; nombre maximal de tentatives autorisées dans un délai donné ; mise en place d'un "Captcha" ; blocage du compte après 10 échecs assorti d'un mécanisme de déblocage choisi en fonction des risques d'usurpation d'identité et d'attaques ciblées par déni de service) ; - un mécanisme d'oubli de mot de passe qui ne transfère pas le mot de passe mais laisse la possibilité unique à l'utilisateur de le choisir.	
	Le Titulaire utilise l'authentification à deux facteurs (2FA) sur deux supports différents.	Avancé
	Le Titulaire doit mettre en place une configuration du WiFi à l'état de l'art. https://cyber.gouv.fr/sites/default/files/IMG/pdf/NP_WIFI_NoteTech.pdf avec un mode d'authentification WPA-PSK avec un mot de passe long (> 20 caractères) Le Titulaire doit mettre en place une configuration du WiFi à l'état de l'art. https://cyber.gouv.fr/sites/default/files/IMG/pdf/NP_WIFI_NoteTech.pdf. Il doit configurer le point d'accès pour utiliser un chiffrement robuste (utilisation du mode WPA2 avec l'algorithme de chiffrement AES-CCMP).	Avancé
Moyens de protection de la connexion et navigation sur Internet	Le Titulaire doit disposer d'un pare-feu entrant sur la connexion internet et d'un pare-feu local sur les postes de travail.	Minimal
	Le Titulaire doit disposer d'un proxy web de sortie avec liste de blocage.	Avancé
Connaissance par le Titulaire de son système d'information	Le Titulaire réalise l'inventaire de l'ensemble de ses équipements, services, logiciels, données, traitements de données, accès et interconnexions vers l'extérieur et dispose d'une cartographie à jour de tous les systèmes.	Minimal
Protection de tous les terminaux	Le Titulaire dispose d'antivirus à jour des signatures sur tous les postes de travail.	Minimal
	Des dispositifs de détection et réponses aux terminaux (EDR) sont installés sur les postes de travail.	Intermédiaire
	Le Titulaire maîtrise également l'ensemble de sa flotte mobile via MDM (Mobile Device Management)	Avancé

Dès la notification du marché, le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, *a minima*, l'ensemble des mesures minimales définies.

Six mois après la date de notification du marché, le Titulaire rend compte à France Travail de cette mise en œuvre en lui retournant, au format Excel, le questionnaire Cybersécurité remis lors de la

réunion de lancement. Ce questionnaire permet de définir le type de mesures effectivement mises en œuvre (minimal, intermédiaire, avancé).

Un plan de progrès pourra être demandé suivant les résultats issus du questionnaire.